

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**A R R E T E**  
**N° 48-2023**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**Parking de la Vialatte**

Le Maire de la commune de Chomérac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.213-2,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 325-1 et R417-9 à R417-11,  
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin que l'association la boule joyeuse puisse organiser un concours de pétanques,

**A R R E T E :**

**Article 1:** Afin de permettre le bon déroulement du concours de pétanque organisé par la boule joyeuse, le stationnement sera réglementé comme suit :

**du vendredi 24 mars à 16h00 au samedi 25 mars 2023 à 16h00,**

**Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking de la Vialatte.**

**Article 2:** La signalisation sera mise en place par le président de la boule joyeuse, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3:** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4:** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le Maire de Chomérac,
- Monsieur le Garde champêtre de la commune,
- Monsieur le Président de l'association la boule joyeuse.

CHOMERAC, le 15 mars 2023

Le Maire  
François ARSAC

